



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

vu la demande du 25 mars 2022 présentée par la régie immobilière Muller & Christe SA ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

#### **considérant :**

confrontée à de nombreuses incivilités, la copropriété de l'immeuble rue du Collège 8 aux Hauts-Geneveys a décidé de limiter le stationnement aux ayants droit sous le couvert devant le bâtiment;

#### **arrête :**

#### **Article premier**

Il est interdit de stationner des véhicules sous le couvert de l'immeuble sis rue du Collège 8 aux Hauts-Geneveys, article n° 1329 du cadastre des Hauts-Geneveys, propriété de PPE Beauregard (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté locataires ou propriétaires des cases").

#### **Art. 2**

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

#### **Art. 3**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 1<sup>er</sup> juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 9 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.